



Extrait des arrêtés du Maire

ARRETE TEMPORAIRE N° 2020 / 65

**INTERDISANT LES RASSEMBLEMENTS ET LA CONSOMMATION
D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Le Maire de Chaingy,

- Vu les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code pénal et plus particulièrement son article R 610-5 ;
- Vu le Code des débits de boissons et notamment ses articles L 62 et suivants ;
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3341-1 et suivants ;
- Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesures des bruits de voisinage ;
- Vu l'article L 2214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales confiant au Maire la compétence relative aux bruits

- Considérant les nombreuses atteintes à l'ordre public (bruits excessifs, infractions diverses...) et le trouble à la tranquillité publique causés depuis plusieurs semaines par les rassemblements perturbateurs de personnes très bruyantes, parfois alcoolisées dans certains secteurs de la commune ;

- Considérant les nuisances apportées par les jeux de ballon en soirée et la circulation des engins motorisés à deux roues

- Considérant l'augmentation de ramassage de différents détritux, verres brisés, plastiques et canettes aluminium dans certains secteurs de la commune, notamment dans certains lieux ouverts aux enfants ;

- Considérant les doléances des riverains

- Considérant les nombreuses interventions des forces de l'ordre pour ces motifs

- Considérant que les faits et troubles à l'ordre public interviennent le soir et la nuit et plus particulièrement sur les lieux ci-après :

- Zone 1 : Aire de jeux le " Bol d'aire "
- Zone 2 : Esplanade Daniel Chartier, espace culturel et Bâtiment loisirs jeunesse et terrain stabilisé
- Zone 3 : Complexes sportifs
- Zone 4 : bassin des 3 collines
- Zone 5 : Parking extérieurs école maternelle et SMA
- Zone 6 : Parking extérieurs école élémentaire et Bibliothèque

A R R E T E

Article 1 : Les rassemblements et regroupements, autres que ceux liés à des fêtes locales ou à des manifestations dûment autorisées, de plus **de trois personnes** occupant l'espace public de manière prolongée et susceptibles de causer des nuisances sonores ou des troubles de voisinage sont interdits **du 29 mai au 30 septembre 2020 entre 22h00 et 07h00** dans les **6 zones suivantes** :

- **Zone 1** : comprenant les jeux pour enfants et agrès sportifs du Bol d'aire ainsi que l'espace vert le constituant.
- **Zone 2** : comprenant les rues de la Chatonnière, passage de la Chatonnière, placette du CAC et esplanade Daniel Chartier, terrain stabilisé ainsi que l'ancienne aire de jeux située derrière le bâtiment loisirs jeunesse
- **Zone 3** : comprenant le parking du stade rue du Château d'eau, le city stade, terrain de basket, les deux terrains de football, le gymnase, le Polyèdre, terrains de tennis extérieurs, et skate parc.
- **Zone 4** : comprenant le bassin des 3 collines accessible par l'impasse des pains perdus
- **Zone 5** : comprenant le parking de l'école maternelle rue de la Généraille, le parking de la SMA ainsi que l'espace vert entre les deux écoles et placette et espace vert à l'arrière de l'école maternelle

- **Zone 6** : comprenant le parking des écoles rue de la Groue, rue Francine Fontaine, placette rue Francine Fontaine, placette de la Bibliothèque et chemin piéton d'accès aux écoles.

Article 2 : La consommation d'alcool sera interdite sur les lieux précités tous les jours dans la période **du 29 mai au 30 septembre 2020 entre 22h00 et 07h00**. Des dérogations pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles ou autres sur demande écrite au maire.

Article 3 : Dans la zone 2 , les jeux de ballons sont interdits, **du 29 mai au 30 septembre 2020 entre 22h00 et 07h00**

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende concernant les contraventions de la 1^{ère} classe.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de la région Centre
- Monsieur le Commandant de la COB à MEUNG S/LOIRE/ CLERY
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- la Police Municipale,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera affiché partout où cela sera nécessaire.

Fait à Chaingy, le 29 mai 2020

Le Maire



Jean Pierre DURAND

